



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 26/02/2025

Nombre de conseillers en exercice	16
Nombre de présents	11
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	13

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt du mois de décembre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de Madame le Dr Maryse ETZOL, Présidente.

Date de convocation du conseil communautaire : **20/02/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	X		
M. Jean-Claude MAES	X		
M. François NAVIS	X		
Mme Francette JACQUES		X	
Mme Géraldine BASTARAUD	X		
M. Edmond LANCLAS			X
M. Joël TOTO	X		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON		X	
M. Kylian ROMAIN	X		
Mme Joselaine GELABALE			X
M. Guy ACCIPE	X		
M. Jacques MALADIN	X		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	visio		
Mme Betty BESRY	visio		
M. Salif FABULAS	X		
M. Camille PELAGE	Démissionnaire non remplacé		

Secrétaire de séance : Mme Géraldine BASTARAUD

**Délibération n°2025-02-04**  
**REFORME DES REDEVANCES DE L'EAU - ADOPTION DES « SUPPLEMENTS AU PRIX »**  
**OU « CONTRE-VALEURS »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12 à L.2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**Vu** la délibération n° 2024/CA04/09-24-02 du 18 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Guadeloupe portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Communauté de Communes de Marie Galante et Karuker'Ô entré en vigueur le 01/01/2023 et notamment ses articles 63 et 64 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

**Madame la Présidente expose :**

Les redevances des offices de l'eau en Outre-Mer et des Agences de l'Eau dans l'hexagone sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des offices de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable.

Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le mécanisme de calcul de ces nouvelles redevances est le suivant



## CALCUL DE LA REDEVANCE



Les collectivités organisatrices des services sont les assujetties pour deux des trois redevances : performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement. Elles vont devoir répercuter ces redevances sur les factures d'eau et d'assainissement des abonnés « sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau vendue ou assainie » ou « contre-valeurs » « déterminé(s), pour une année donnée en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé ou par le coefficient de modulation estimé par entité de gestion, au choix du redevable. ».

Ces « contre-valeurs » ou « suppléments de prix » doivent être fixés par délibération de la collectivité compétente (distribution de l'eau / traitement des eaux usées). Le montant est arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche.

L'Office de de l'Eau Guadeloupe a fixé par délibération en date du 18 septembre 2024 :

1. le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,008 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025,
2. le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,015 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et à **0,3** pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Dès lors, il convient de fixer les tarifs des contrevaleurs pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif », qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix » ou « contre-valeurs » du mètre cube d'eau vendu.

Etant précisé qu'il appartient au délégataire de l'eau potable et de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre.

Des simulations d'évolution du prix de l'eau réalisées par la DEAL dans le cadre du travail préparatoire de cette réforme indique que les usagers verront le prix de l'eau baissé à la marge hors année transitoire de 2024.

Pour exemple, la facture « type » 120 m<sup>3</sup> passe de 560,44 € TTC en 2023 à 545,30 € TTC soit une économie de 15,14 € TTC sur l'année.

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 12 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ) :

### DECIDE

- **DE FIXER** à 0,0016 € /m3 HT (0,008 x 0,2) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **DE FIXER** à 0,0045 € /m3 HT (0,015 x 0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **DE PRECISER** que ces contrevaleurs des redevances « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif » seront facturées par le délégataire et encaissées auprès des abonnés des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente ou son représentant à signer tous les documents afférents à cet avenant au contrat de concession de service public d'eau et d'assainissement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Pour la Présidente et par délégation, **Maryse ETZOL**  
Le Directeur Général des Services

**Vincent CAMPEL** Président de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le :
- L'affichage le

27 FEV. 2025

27 FEV. 2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)